



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral relatif aux dérogations faune et flore protégées
(campagne de stérilisation d'oeufs de goélands)**

Références législatives et réglementaires :

- Espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore
- Participation du public : article L123-19-2 du Code de l'environnement

Motifs de la décision :

Trois espèces de goélands sont susceptibles de s'installer en milieu urbain : le goéland argenté (*Larus argentatus*), le goéland marin (*Larus marinus*) et le goéland brun (*Larus fuscus*). Ces trois espèces sont protégées au titre du Code de l'environnement par le biais de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

Des dérogations (article L.411-2 du code de l'environnement) peuvent être accordées par arrêté préfectoral en vue de procéder à la destruction d'espèces protégées (animaux ou stérilisation des œufs) ou à la perturbation intentionnelle de ces mêmes espèces. Ces dérogations sont encadrées strictement et doivent répondre à un certain nombre de critères.

La commune de Penmarch a été autorisée par le Préfet du Finistère à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon.

C'est l'objet du présent arrêté soumis à la participation du public du 7 au 23 décembre 2021 inclus.

A la suite de cette procédure, l'arrêté a été signé le 12 janvier 2022.